



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture**

Arrêté n° 64.2024.02.12.00002

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article1 :

Les demandes d'indemnisation au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour des **pertes de récolte affectant les prairies** consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023, peuvent être présentées par les exploitants agricoles ayant tout ou partie des surfaces en prairies dans les communes éligibles :

Amendeux-Oneix ; Arancou ; Arbérats-Sillègue ; Arbouet-Sussaute ; Arraute-Charritte ;
Auterrive ; Baigts-de-Béarn ; Bardos ; Bergouey-Viellenave ; Came ; Gabat ; Garris ;
Labastide-Villefranche ; Léren ; Osserain-Rivareyte ; Saint-Boès ; Saint-Dos ;
Saint-Girons-en-Béarn ; Saint-Pé-de-Léren ; Urt.

Les demandes doivent être déposées par voie électronique sur l'application AléaNat <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat> à compter du 15 février 2024 et au plus tard le 29 mars 2024.

Article2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **12 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et de la Mer

Fabien MENU